

ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

**CADRAGE DES MODALITES DE CONTROLE
DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES**

DU DIPLOME DE LICENCE SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE

MENTION SCIENCES ET TECHNOLOGIES
PARCOURS MANAGEMENT SCIENCES ET TECHNOLOGIES
PARCOURS MANAGEMENT DES TECHNOLOGIES DU MULTIMEDIA

Ce document rassemble, sous le vocable « modalités de contrôle des connaissances », les dispositions réglementaires et pédagogiques qui régissent l'organisation de l'évaluation des étudiants.

Références réglementaires

- le décret n°84-573 du 13 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
- le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,
- l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif au diplôme national de licence,
- l'avis du conseil de l'Institut d'administration des entreprises 07/07/2016
- l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier

Sommaire

I. Organisation générale des enseignements 3

Institut d'administration des Entreprises

Article 1 - organisation pédagogique de la Licence STS-ST, parcours MST et MTM.....	3
Article 2 - Inscription administrative et inscription pédagogique.....	4
Article 3 - Validation d'acquis.....	4
II – Modalités de Contrôles des Connaissances	4
Article 4 - Validations des Unités d'enseignements	4
1/ Processus d'évaluations – examens sessions 1 et 2	4
2/ Règles de gestion de notes en cas de redoublement.....	5
3/ Gestion des absences.....	5
Article 5 - Acquisition, validation et capitalisation d'UE.....	5
Article 6 - Compensation semestrielle et annuelle.....	6
Article 7 - Progression au cours de l'année administrative.....	6
Article 8 - Redoublement.....	6
III – Attribution du diplôme de Licence mention « Sciences et Technologies », parcours « Management Sciences et Technologies », parcours « Management des Technologies du Multimédia. »	6
Article 9 - Désignation des Jurys de diplôme	6
Article 10 - Mentions au mérite	6
Article 11 – Fonctionnement des Jurys.....	7
Article 12 - Attribution de Licence STS-ST	7
Article 12 - Supplément au diplôme (ou annexe descriptive au diplôme).....	7
MCC dérogatoires pour les sous parcours de la Licence MT dans le cadre des partenariats, conventions types :...	7
Lexique	7



Présentation générale

L'architecture nationale des études est fondée sur 3 grades : Licence (3 années), Master (2 années) et Doctorat (3 années). (LMD)

Les études conduisant au grade de Licence sont organisées sur 6 semestres et correspondent à 180 crédits.

Cependant, l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE), composante d'enseignement de l'Université de Montpellier, organise l'offre de formation du diplôme de Licence « Sciences, Technologies, Santé », mention « Sciences et technologies » en deux parcours de L3 : Parcours « Management Sciences et Technologies » et « Parcours Management des Technologies du Multimédia » sous deux semestres (5 et 6), et sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits conformément à l'accréditation ministérielle (Spécificité du L3).

Ces parcours proposés par l'IAE sont fondés sur la double compétence scientifique et managériale. Positionnés sur un domaine « Sciences, Technologies, Santé », ils accueillent des étudiants issus du L2 « Sciences et technologies. »

I - Organisation générale des enseignements



Article 1 - organisation pédagogique de la Licence STS-ST, parcours MST et MTM

Chaque semestre correspond à 30 ECTS et forme un ensemble cohérent d'Unités d'Enseignements (UE). L'année universitaire est organisée en deux semestres.

L'étudiant s'inscrit administrativement à l'Institut d'Administration des Entreprises à la Licence STS-ST pour une année universitaire, selon le calendrier validé par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier

La mention est organisée sous la forme de parcours types (L3 MST et L3 MTM) en formation initiale et continue. Ces parcours-types sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel.

L'année de Licence STS L3 (S5 et S6) est découpée en deux semestres appelés L3S5 et L3S6.

Chaque semestre donne lieu à l'obtention d'un nombre Unités d'Enseignement (UE) représentant un total de 30 ECTS.

Les UE seront généralement décomposées en deux Eléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (ECUE) Ces derniers ne donnent pas lieu à attribution de crédits.

Le deuxième semestre s'enchaînera sans transition particulière, le découpage dans l'année étant déconnecté de celui des vacances scolaires.

Le contenu pédagogique et les objectifs sont mis à disposition des étudiants dans le Syllabus (cf. secrétariat pédagogique)

Les modalités de contrôles pour chacune des UEs sont référencées en annexe (tableaux MCC UE annexe1)

Article 2 - Inscription administrative et inscription pédagogique

L'inscription administrative en 3^{ème} année de Licence L3 (S5 et S6) est conditionnée par la validation de 120 ECTS acquis et par l'avis favorable d'une commission pédagogique de recrutement.

L'inscription pédagogique est de droit pour tout étudiant inscrit administrativement. L'inscription pédagogique est obligatoire pour pouvoir suivre les enseignements et passer les examens.

Article 3 - Validation d'acquis



La validation des acquis professionnels et de l'expérience (VAE) permet d'obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette procédure est mise en place par l'Université. La Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou de l'Expérience (VAE) est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des jurys et commissions respectifs.

En cas de validation partielle des acquis dans tous les cas, notamment une réorientation, des prescriptions sont proposées au candidat en vue d'obtenir la totalité du diplôme.

Si la demande de validation porte sur un semestre et s'il est validé, l'enseignant responsable de la mention concernée est autorisé à garder la moyenne semestrielle obtenue par l'étudiant dans un autre établissement français. A défaut, la moyenne de 10/20 sera reportée par l'administration.

II – Modalités de Contrôles des Connaissances

Article 4 - Validations des Unités d'enseignements

1/ Processus d'évaluations – examens sessions 1 et 2

L'unité d'enseignement (UE) est généralement composée d'éléments constitutifs (ECUE). Une UE est affectée de crédits européens et ceux-ci sont acquis si l'étudiant obtient une note finale globale égale ou supérieure à 10/20.

Une UE acquise, en première ou en seconde session, l'est définitivement ; elle ne peut donc pas être redoublée. Il en est de même pour les ECUE constitutifs de l'UE acquise.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un Contrôle Continu et régulier (CC), soit par un contrôle terminal Ecrit (E), soit par un Oral (O), soit par une combinaison de deux ou trois de ces modes (dans ce cas, les différents modes comptent au prorata de leur coefficient).

La nature de ces modes de contrôle (écrit, oral, CC,), la durée, le coefficient, le nombre de sessions d'examens ainsi que la désignation de l'organisateur de chaque épreuve définissent les modalités de contrôle des connaissances particulières de chaque UE qui sont votées et affichées avant la fin du mois au cours duquel débutent les enseignements. (cf. maquette Licence STS-MT)

Le calcul de la note d'UE ou d'ECUE suit les règles suivantes pour les deux sessions d'examens :

- pour la session 1 : la note d'UE ou d'ECUE est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves (écrite ou orale, contrôle continu).
- pour la session 2 : la note d'UE ou d'ECUE est la note de l'examen oral, celle - ci remplace l'ensemble des notes, y compris le contrôle continu.

2/ Règles de gestion de notes en cas de redoublement

Durant l'année de redoublement :

- Seules peuvent être repassées les UE non acquises l'année précédente,
- Les notes des UE non acquises en n-1 sont remises à zéro (E, O, CC) et pourront être repassées durant l'année de redoublement.

Attention : Les UES non acquises mais validées dans un semestre acquis par compensation ne pourront pas être repassées durant la session 2 ou l'année N+1.



3/ Gestion des absences

Lorsqu'un étudiant est absent à un examen, ou lors de la non-production du rapport de stage, sa note est de 0/20 (codification APOGEE ABI pour les absences non justifiées ou ABJI pour les absences justifiées). (* tout type d'examen, y compris stage, rapport, recherche bibliographique). La note ABI et ABJI entraîne un résultat ajourné. L'étudiant ayant un résultat ajourné à une UE, le sera au semestre et devra repasser les UE sur lesquelles il est ajourné en session 2, ou est autorisé à redoubler en cas de non acquisition des UE requises.

Article 5 - Acquisition, validation et capitalisation d'UE

L'étudiant valide une unité d'enseignement (UE) lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne de $\geq 10/20$.
L'élément de consécutif à l'UE (ECUE) est acquis dès lors que l'ECUE a une note moyenne $\geq 10/20$.

Cette acquisition est définitive et les ECTS sont capitalisés (*cf. article 13 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif au diplôme national de la Licence*).

Ils ne peuvent être redoublés même pour un ECUE acquis, si l'UE elle-même est ajournée.

Une UE dont la note moyenne inférieure à 10/20 est non acquise.

Une UE qui fait partie d'un semestre acquis par compensation semestrielle ou d'une année acquise par compensation annuelle est validée, même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20.

Cette note inférieure à 10/20 est maintenue et visible sur le relevé de notes ainsi que sur le supplément au diplôme.

Un étudiant ne peut pas refuser les compensations semestrielles et la compensation annuelle.

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, mais elles ne peuvent participer à la validation que d'un seul semestre et leurs contenus doivent être adaptés au nouveau parcours envisagé. Etant capitalisées avec les crédits y afférents, il n'est pas possible de s'y réinscrire.

Lorsqu'une UE est validée par compensation au sein d'un semestre, elle est définitivement validée et capitalisée mais elle n'est pas transférable dans un autre parcours ou dans une autre mention.

Une UE non acquise n'est pas capitalisable, il ne peut y avoir conservation des notes d'une année universitaire sur l'autre ; la note de l'UE est remise à 0/20.

Article 6 - Compensation semestrielle et annuelle

Les règles de validation de la licence sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2011.

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des UE constituant le semestre 5 ou 6 et équivalents à 30 crédits. Aucune note éliminatoire n'est appliquée.

Le jury semestriel se réunit après chaque session. Ce jury décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé selon deux manières.

- Un semestre est validé dès lors que la moyenne des UE le constituant est au moins égale à la note de 10/20
- Si le jury semestriel concerné le décide lorsque la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20 (points jury accordés sur le semestre et/ou sur les UE).

La compensation annuelle pour l'année L3 est réalisée entre les semestres 5 et 6

Cette compensation est accordée de droit si le semestre non validé a une moyenne au moins égale à 10/20.

Les deux semestres sont validés et, les 60 ECTS associés acquis

Article 7 - Progression au cours de l'année administrative



La validation d'un semestre permet la progression automatique dans le semestre suivant.

Les étudiants n'ayant pas validé le semestre 5 pour le L3 sont autorisés à poursuivre au S6 du L3

La validation du L3 est indispensable pour accéder au grade de Licence (180 ECTS)

Les étudiants qui n'ont pas validé le S5 et S6 ont la possibilité de redoubler.

Article 8 - Redoublement

Le redoublement est autorisé si l'année en cours n'a pas été validée. En cas de redoublement, l'étudiant devra s'assurer de signer son contrat pédagogique. Les notes des UE acquises sont conservées (capitalisation) alors que les notes des UE non acquises sont automatiquement effacées du fait de la nouvelle inscription.

III – Attribution du diplôme de Licence mention « Sciences et Technologies », parcours « Management Sciences et Technologies », parcours « Management des Technologies du Multimédia. »

Article 9 - Désignation des Jurys de diplôme

Le Président de l'Université désigne par un arrêté le président et les membres des Jurys de Diplôme après avis du conseil de l'Institut d'administration des Entreprises.

Article 10 - Mentions au mérite

En accord avec la circulaire 2015-0012 du 24 mars 2015, lors de la délivrance du diplôme de Licence « Sciences, Technologies, Santé », assorti de la mention « Sciences et Technologies », parcours « Management Sciences et Technologies » et parcours « Management des Technologies du Multimédia », il ne sera pas attribué de mentions au mérite.

Article 11 – Fonctionnement des Jurys

Pour les Licences mention « Sciences et Technologies », parcours « Management Sciences et Technologies » et parcours « Management des Technologies du Multimédia » (S5 et S6), un jury semestriel délibère sur l'attribution de chaque semestre et délibère également sur l'attribution du diplôme de Licence.

Article 12 - Attribution de Licence STS-ST

Le diplôme de la Licence « Sciences, Technologies, Santé », assorti de la mention « Sciences et Technologies », parcours « Management Sciences et Technologies » et parcours « Management des Technologies du Multimédia », habilité conformément à l'accréditation donnée par le Ministère, est attribué à tout étudiant ayant validé chacune des trois années de licence (soit 180 ECTS). L'étudiant devra avoir obtenu 60 ECTS pendant son année, ce niveau L3 regroupe de façon inséparable les deux derniers semestres. Compte tenu de son cursus précédent, il sera titulaire de 180 crédits.

Article 12 - Supplément au diplôme (ou annexe descriptive au diplôme)

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et les compétences validées par ce titre.



MCC dérogatoires pour les sous parcours de la Licence MT dans le cadre des partenariats, conventions types :

Le parcours « Management sciences et technologies » est le parcours type de la Licence STS-ST.

Dans le cadre des partenariats entre l'IAE et ses différents partenaires IUTs de l'Université de Montpellier, Université d'Augsburg et ESCM, les modalités de connaissances sont inscrites dans le cadre des conventions d'applications (dans le respect de la réglementation en vigueur notamment l'arrêté du 1^{er} aout 2011 relatif au diplôme national de licence).

Lexique

ADM admis

AJ ajourné

ECue élément constitutif de l'UE

MCC modalités de contrôle des connaissances

SD supplément au diplôme –

UE unité d'enseignement

VA validation d'acquis

VAE validation des acquis de l'expérience

VAP validation des acquis professionnels